Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 746 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que : « *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que : « *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

2. La recevabilité du recours

2.1. Le recours, introduit le 30 janvier 2026, est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (« Protection internationale dans un autre Etat membre UE »), d'une demande de protection internationale prise le 13 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Dans son ordonnance du 16 mars 2026 (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

2.3. Le Conseil rappelle que l'ancien article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 – lequel est donc toujours applicable dans la présente affaire, comme il a été développé au point 1 du présent arrêt –, disposait que :

« *La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :*

[…] 3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er. La requête est toutefois introduite dans les cinq jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°, et que l'étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1er, prévoit que, sans préjudice d'une notification à personne, les décisions sont notifiées par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

2.4 En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste (dossier administratif, pièce 3), au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le jeudi 15 janvier 2026 (dossier administratif, pièce 1).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle a dès lors fait courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

2.5 A ce dernier égard, l'ancien article 39/57, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 disposait que, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, comme tel a été le cas en l'espèce, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire.

L'ancien article 39/57, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précisait que « *Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés* ».

En l'espèce, la décision ayant été remise à la poste, sous pli recommandé, le jeudi 15 janvier 2026, le premier jour du délai légal de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le mardi 20 janvier 2026 pour se terminer le jeudi 29 janvier 2026 à minuit.

2.6. Or, le recours de la partie requérante n'a été introduit par voie électronique, via le système « Jbox », que le vendredi 30 janvier 2026 (dossier de la procédure, pièce 1), soit postérieurement au délai de dix jours dont elle disposait pour ce faire.

2.7. Le Conseil rappelle que le délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2.8 Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans La protection internationale des réfugiés en Belgique, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut résulter que d'un évènement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019). Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 aout 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797).

2.9. Interpellée à cet égard lors de l'audience du 5 juin 2026 à laquelle la partie requérante a demandé à être entendue, elle indique se référer aux éléments repris dans sa note complémentaire datée du même jour (dossier de la procédure, pièce 14), laquelle indique ce qui suit :

> « La partie adverse entend s'appuyer sur l'article 57/6§3, al. 1, 3è de la loi du 15.12.1980 mais ne mentionne pas pour autant l'article 39/57, § 2 ;
>
> Cependant, un délai de 20 mois, dans le traitement de la demande d'asile , constitue une renonciation implicite à l'application de l'article 57/6§3, al. 1, 3è ;
>
> Certes, il a déjà été estimé qu'il s'agit d'un délai d'ordre ;
>
> Cependant, un dépassement de 20 mois ne peut être interprété, au regard de la ratio legis de la décision susmentionnée, comme un dépassement acceptable au regard de plusieurs principes ; la ratio legis de cette disposition est que la procédure concernant un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre état membre soit traitée à bref délai et par priorité et en tout état de cause dans un délai de 15 jours ;
>
> Cette ratio legis de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, et plus particulièrement du délai abrégé de 10 jours pour les recours contre certaines décisions d'asile (dont les irrecevabilités), est essentiellement de garantir la rapidité et l'efficacité de la procédure de protection internationale et d'éloignement. Le législateur a voulu distinguer ces dossiers des autres contentieux des étrangers en raison de leur caractère urgent et de l'objectif de traiter rapidement les demandes manifestement irrecevables ou relevant de procédures accélérées ;
>
> En ce sens , un délai de recours de 10 jours doit être considéré, selon une jurisprudence bien encrée, comme une exception qui réduit les droits de la défense et entame l'égalité et l'équilibre entre les parties ;
>
> Dès lors que al partie adverse traite le dossier dans un délai de 20 mois (qui n'est pas un « petit » dépassement), il ressort que la partie adverse n'a pas estimé que ce dossier devait être traité dans un délai rapide et a donc implicitement renoncé à la ratio legis de l'article 39/57 et donc, par conséquence, au délai de recours de 10 jours qui en est la conséquence ;
>
> Ce délai ne trouve effectivement son fondement et sa justification uniquement dans le cadre d'une procédure rapide, quod non en l'espèce ;

En décider autrement reviendrait à violer tant le principe de collaboration que le principe de l'équilibre entre les parties ;

Le CGRA s'arroge 20 mois pour traiter le dossier, mais impose à la partie requérant un délai exagérément court de 10 jours pour faire son recours, rompant l'équilibre des parties et son devoir de collaboration ;

Appliquer strictement un délai de 10 jours à un demandeur alors que l'administration a elle-même méconnu de façon massive le calendrier légal est en outre disproportionné au regard du droit au recours effectif (article 47 de la Charte).

Le délai de recours de 10 jours constitue une restriction importante au droit d'accès au juge.

Cette restriction est justifiée par l'objectif de célérité de la procédure d'irrecevabilité.

En l'espèce, la partie adverse a elle-même abandonné cet objectif en laissant la demande pendante pendant près de 20 mois.

Dans ces circonstances, sanctionner un dépassement d'un seul jour du délai de recours constitue une mesure disproportionnée au regard de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 3 ».

Le Conseil estime ne pas pouvoir faire droit à cette argumentation.

En effet, s'agissant de la circonstance que la partie défenderesse a méconnu l'article 57/6, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas les décisions querellées dans le délai de quinze jours ouvrables visé dans cette disposition, elle est sans pertinence en l'espèce dès lors que l'existence d'un tel délai est sans conséquence sur le délai dont la partie requérante disposait pour introduire un recours dirigé contre l'acte attaqué. L'ancien article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 – applicable en l'espèce - n'opère, en effet, aucun renvoi à l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et n'établit, en conséquence, aucun lien entre le respect du délai prévu par cette disposition et le délai dont dispose l'étranger lorsque sa demande fait l'objet d'une telle décision d'irrecevabilité (v. en ce sens : C.E., Ordonnance n° 15.060 du 18 octobre 2022).

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne fait état d'aucun préjudice concret lié au fait que l'équilibre entre les parties aurait été rompu, à supposer que tel soit le cas.

Elle ne démontre pas davantage que le non-respect du délai dans lequel le Commissariat général aurait dû prendre sa décision l'aurait privé d'accès au juge ou aurait porté atteinte à son droit au recours effectif. A cet égard, le Conseil tient à noter que le requérant a réceptionné la décision attaquée au point d'enlèvement qui lui avait été communiqué dès le samedi 17 janvier 2026 (dossier de la procédure, pièce 8) ; qu'il disposait donc encore de 13 jours pour introduire son recours, lequel compte d'ailleurs pas moins de 245 pages, ce qui ne démontre manifestement que son droit au recours effectif aurait été violé.

3. En conclusion, à défaut de l'invocation d'un cas de force majeure, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ